



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption: 7 décembre 2018

Publication: 24 juillet 2019

Public

GrecoRC4(2018)10

## QUATRIEME CYCLE D'EVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,  
des juges et des procureurs

## RAPPORT DE CONFORMITE REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Adopté par le GRECO lors de sa 81<sup>ème</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 3-7 décembre 2018)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités de la République de Moldova pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle adopté par le GRECO lors de sa 72<sup>ème</sup> réunion plénière (1 juillet 2016) et rendu public le 5 juillet 2016, après l'autorisation de la Moldova ([GrecoEval4Rep\(2016\)6-rev](#)). Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption chez les parlementaires, les juges et les procureurs. »
2. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités de la République de Moldova ont présenté un Rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 31 janvier 2018, ainsi que les informations additionnelles communiquées le 6 juin et le 30 septembre 2018, ont servi de base au Rapport de Conformité.
3. Le GRECO a chargé l'Azerbaïdjan et le Portugal de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés sont M. Kamal JAFAROV, au nom de l'Azerbaïdjan et M. Daniel MARINHO PIRES, au nom du Portugal. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de Conformité.
4. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation figurant dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre de toute recommandation en suspens (partiellement ou non mise en œuvre) sera évaluée à partir du Rapport de situation que les autorités devront présenter 18 mois après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

## **II. ANALYSE**

5. Le GRECO a adressé 18 recommandations à la République de Moldova dans son Rapport d'Évaluation. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

### *Prévention de la corruption des parlementaires*

#### **Recommandation i.**

6. *Le GRECO a recommandé d'assurer (i) la publication en temps opportun des projets législatifs, de tous les amendements et de l'ensemble des documents d'appui prévus par la loi ; et (ii) le respect de délais adéquats pour permettre une consultation publique et un débat parlementaire véritables, notamment en veillant à ce que la procédure d'urgence ne soit appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.*
7. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités de la République de Moldova indiquent que, depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation, tous les projets de loi sont publiés en temps voulu sur les sites internet dédiés avec les documents d'accompagnement et les notes explicatives. Ces sites internet comprennent un portail gouvernemental spécialisé contenant les initiatives de l'exécutif soumises au Parlement, que le public peut consulter et commenter<sup>1</sup>, le portail du ministère de la Justice encourageant la transparence du processus de prise de décision<sup>2</sup> et la page

---

<sup>1</sup> Voir <http://particip.gov.md/index.php?l=ro>

<sup>2</sup> Voir <http://www.justice.gov.md/category.php?l=ro&idc=182> ; y compris les informations sur le processus de coordination des consultations publiques ; la liste des parties prenantes intéressées par le processus législatif ; les programmes annuels ou trimestriels sur les décisions projetées en consultation publique ; les projets de

internet du Parlement consacrée aux projets de loi enregistrés<sup>3</sup>. Les autorités précisent que les sites internet du Parlement contiennent tous les projets de loi qui ont été adoptés, avec tous les amendements et les documents (y compris les avis d'approbation et les rapports des commissions permanentes) et les informations associées (y compris sur les auteurs, les analyses aux fins d'approbations, adoption)<sup>4</sup>.

8. Par ailleurs, les autorités indiquent que le Parlement a adopté la nouvelle loi n°100 du 22 décembre 2017 sur les actes normatifs, qui est entrée en vigueur le 12 juillet 2018. La loi prévoit de nouveaux mécanismes de coopération entre les pouvoirs publics, les représentants de la société civile et les autres parties cherchant à peser sur le processus législatif, et couvre les différentes étapes comme la rédaction, la conciliation (accord avec d'autres institutions), le débat et l'expertise<sup>5</sup> publics. Les autorités ajoutent qu'un nouveau portail unifié sur la législation électronique sera créé en 2019<sup>6</sup>, afin de renforcer la transparence du processus d'élaboration des lois et assurer la publication de toutes les données utiles (y compris le texte et les pièces justificatives, les auteurs, le concept, les discussions publiques etc.).
9. Concernant la seconde partie de la recommandation, les autorités font savoir que, depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation, sept projets de loi seulement ont été soumis à la procédure d'urgence. Ils ont été adoptés par le Parlement le 3 octobre 2016<sup>7</sup>, afin de satisfaire aux conditions et engagements des organisations internationales. Pour ces affaires, le gouvernement a agi exceptionnellement et suivant les exigences spécifiques, conformément à l'art. 106/1 de la Constitution. La Cour constitutionnelle l'a confirmé dans sa décision n°77 du 12 octobre 2016. Les autorités ajoutent que les ONGs ont commenté 98 projets de loi sur un total de 241 projets de loi soumis au Parlement en 2017.
10. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il rappelle que l'actuelle recommandation s'explique par le non-respect des obligations de publication de documents obligatoires (comme les notes d'information ou analyses anti-corruption), le déficit de consultation publique sur les projets de loi (y compris dans les réunions des commissions) et le recours fréquent aux dites « procédures d'urgence » lors de l'adoption de la législation. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, le GRECO reconnaît que l'adoption de la nouvelle loi sur les actes normatifs en vue de systématiser le processus d'élaboration des lois est un élément positif. En particulier, il exige d'accompagner un projet de loi d'une note explicative, encadre la procédure de consultation publique et les différents types d'expertise/conclusions d'experts (y compris des expertises anti-corruption, expertises en matière de conformité avec les normes internationales, expertises juridiques etc.). La loi prévoit aussi la création d'un portail unifié de législation électronique pour les projets de loi, qui ne sera semble-t-il opérationnel qu'en 2019. Il apparaît cependant que ce portail ne comprendra pas les projets de loi émanant des parlementaires individuels. Sur la base des informations fournies, le GRECO considère que certains progrès ont été accomplis avec l'adoption d'une nouvelle législation. Il semblerait cependant que la mise en œuvre adéquate de la nouvelle

---

décisions soumises à la coordination ; les projets de décisions soumises au gouvernement ; les propositions de futures lois de la société civile ; les rapports annuels, etc.

<sup>3</sup> Voir par exemple :

<http://www.Parlement.md/ProcesulLegislativ/Proiectedeactelegislative/tabid/61/language/en-US/Default.aspx>

<sup>4</sup> <http://www.Parlement.md/ProcesulLegislativ/Proiectedeactelegislative/tabid/61/LegislativId/3983/language/en-US/Default.aspx>

<sup>5</sup> <http://lex.justice.md/viewdoc.php?action=view&view=doc&id=373698&lang=2>

<sup>6</sup> A compter du 12 janvier 2019, c'est-à-dire douze mois à partir de la publication de la loi dans le Journal officiel

<sup>7</sup> Loi sur le redressement des banques et résolution n°232 ; Loi n°233 modifiant la Loi sur la banque nationale, sur les institutions financières, le Code pénal, le Code du travail etc. ; Loi n°234 sur le dépositaire central de titres, Loi n°235 sur l'émission d'obligations d'Etat par le ministère des Finances pour exécuter les obligations de paiement découlant des garanties de l'Etat, Loi n°236 modifiant la Loi sur le budget de l'Etat pour l'année 2016, Loi n°237 modifiant la loi sur le budget de la sécurité sociale, Loi n°238 modifiant la Loi sur la caisse d'assurance obligatoire.

législation reste un défi et que d'autres développements soient attendus tel qu'un nouveau portail internet etc. Il résulte que la première partie de la recommandation est partiellement mise en œuvre.

11. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, le GRECO note que, selon les autorités, depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation, la procédure d'urgence a été utilisée pour sept lois, dont la loi modifiant la loi sur le budget de l'État pour 2016 et la loi sur le budget de l'assurance sociale d'État. Cependant, le GRECO a appris que d'autres lois ont récemment été adoptées à une vitesse record. Le 25 juillet 2018, le gouvernement a approuvé les lois d'une série de réformes fiscales et d'amnistie des capitaux et le jour même ces lois ont été discutées au sein des comités parlementaires. Elles ont été déposées au Parlement le 26 juillet 2018 et adoptées immédiatement en première et deuxième lectures, sans aucune discussion publique préalable, ni une expertise anti-corruption obligatoire<sup>8</sup>. Le GRECO est gravement préoccupé par ces développements. Bien qu'il semble que les ONG commentent de plus en plus les projets de loi soumis au Parlement<sup>9</sup> et que le nombre de débats publics et d'auditions publiques soit supérieur à celui de 2014, le GRECO invite les autorités à poursuivre leurs efforts pour assurer systématiquement en pratique une consultation publique et un débat parlementaire appropriés et apporter des preuves à cet effet. Jusqu'à présent, la seconde partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre.
12. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ii.**

13. *Le GRECO a recommandé (i) d'adopter un code de conduite pour les parlementaires, en veillant à ce que le futur code soit facilement accessible au public ; (ii) d'établir un mécanisme adapté au sein du Parlement à la fois pour promouvoir le code et sensibiliser les députés aux normes de conduite attendues d'eux, mais aussi pour assurer, si nécessaire, l'application effective de ces normes.*
14. Les autorités déclarent que (comme déjà noté dans le Rapport d'Évaluation, voir paragraphe 32) le projet de loi sur un Code éthique et de conduite à l'intention des parlementaires (n°135 du 4 avril 2016) a été déposé au Parlement par un groupe de 14 parlementaires. L'examen du projet est encore en cours<sup>10</sup>, mais il a été soumis à la consultation des pouvoirs publics et des commissions parlementaires. La Commission juridique permanente des nominations et immunités est convenue en outre de soumettre le projet en première lecture à la plénière du Parlement. Les autorités rappellent que le projet de loi prévoit des mécanismes pour promouvoir le code parmi les parlementaires et les sensibiliser ainsi que le public, et des dispositions d'exécution.
15. Les autorités indiquent également que puisqu'il n'y a pas de consensus au Parlement concernant le projet du Code mentionné ci-dessus, un groupe de travail pour élaborer un Code des règles et des procédures parlementaires a été constitué. Le 2 novembre 2018, le groupe de travail a soumis un projet de code au Bureau permanent du Parlement. Le 22 novembre 2018, le Parlement a adopté le projet de code sur les règles et procédures parlementaires en première lecture. Le texte contiendrait des dispositions sur le comportement et l'éthique des parlementaires (chapitre XXVI, articles 327 - 348), y compris des sanctions en cas de non-respect.

---

<sup>8</sup> bien que, selon les autorités, le Bureau de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux ait demandé une expertise internationale.

<sup>9</sup> Les ONGs ont commenté sur 98 projets de loi, sur un total de 241 projets de loi soumis au Parlement en 2017

<sup>10</sup> <http://parlament.md/ProcesulLegislativ/Proiectedeactelegislative/tabid/61/LegislativId/3158/language/en-US/Default.aspx>

16. Le GRECO note que le projet de loi sur un Code de conduite à l'intention des parlementaires (déposé par un groupe de parlementaires à titre individuel) est toujours en suspens au Parlement, comme c'était déjà le cas lors de l'adoption du Rapport d'Évaluation. Les autorités ont également fait référence au Code des règles et des procédures parlementaires, adopté en première lecture au Parlement. A ce stade le GRECO n'est pas en mesure d'évaluer son contenu. Dans ces circonstances, la recommandation ne peut pas être considérée comme mise en œuvre, même partiellement.
17. Le GRECO conclut que la recommandation ii n'a pas été mise en œuvre.

#### **Recommandation iii.**

18. *Le GRECO a recommandé d'introduire des normes définissant les modalités d'interaction des parlementaires avec des tiers cherchant à influencer le processus législatif.*
19. Les autorités indiquent que le projet de loi susmentionné sur un Code d'éthique et de conduite à l'intention des parlementaires, adopté en première lecture au Parlement, traiterai la question du lobbying; il interdirait aux parlementaires certaines formes de lobbying. Ces activités peuvent aussi faire l'objet de sanctions pénales.
20. Le GRECO prend note des informations fournies, en particulier que le projet de loi sur un Code d'éthique et de conduite à l'intention des parlementaires (déposé par un groupe de parlementaires à titre individuel), a été adopté en première lecture au Parlement. A ce stade le GRECO n'est pas en mesure d'évaluer son contenu.
21. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

22. *Le GRECO a recommandé d'améliorer fortement l'indépendance et l'efficacité du contrôle exercé par la Commission nationale pour l'intégrité du respect par les députés, les juges et les procureurs des normes relatives aux conflits d'intérêts, aux incompatibilités, aux déclarations d'intérêts personnels et aux déclarations de patrimoine et de revenus.*
23. Les autorités font savoir que la nouvelle loi n°132 sur l'Autorité nationale pour l'intégrité, et la loi n°133 sur la déclaration de patrimoine et d'intérêts personnels, toutes deux en date du 16 juin 2016, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016. L'indépendance de l'Autorité nationale pour l'intégrité (ANI) a été renforcée par rapport à la précédente Commission puisqu'elle ne peut pas être associée aux partis et mouvement politiques, contrairement au passé, sa composition ne reflète pas la majorité parlementaire. L'ANI est dirigée par un président, assisté d'un vice-président, tous deux nommés par le Président de la République sur proposition du Conseil pour l'intégrité<sup>11</sup>. Le Conseil pour l'intégrité est composé de 7 membres nommés pour 5 ans<sup>12</sup>. Le président et vice-président de l'ANI ont été nommés en décembre 2017.
24. Les autorités expliquent que l'ANI est habilitée en particulier à exercer le contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts personnels ; vérifier le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts, incompatibilités et restrictions ; trouver les défauts du système juridique encadrant le patrimoine et les intérêts personnels, les conflits

---

<sup>11</sup> Article 9 de la loi sur l'autorité nationale pour l'intégrité n°132 du 16 juin 2016

<sup>12</sup> Un membre est désigné par le Parlement, un – par le gouvernement, un – par le Conseil supérieur de la magistrature, un – par le Conseil supérieur des procureurs, un – par le Congrès des autorités locales de Moldova, et deux membres sont choisis parmi la société civile par le ministre de la Justice, après une audience publique.

d'intérêts, les incompatibilités et les restrictions ; la coopération avec les autres institutions, aux niveaux national et international etc.

25. Les autorités indiquent que les déclarations de revenus, de patrimoine et d'intérêts personnels ont été réunies en une déclaration unique à transmettre par voie électronique via des sites internet spécialisés<sup>13</sup>.
26. Les autorités ajoutent en outre que le système d'information électronique en faveur de l'intégrité, opérationnel depuis le 1er janvier 2018, comprend plusieurs modules, dont le registre électronique des déclarants et des personnes qui enfreignent les règles d'incompatibilité, et un module pour la transmission des déclarations de patrimoine et d'intérêts personnels<sup>14</sup>. Du 24 novembre au 27 décembre 2017, l'ANI a organisé des sessions de formation dans tout le pays pour appuyer la mise en œuvre du système d'information électronique en faveur de l'intégrité, à la suite du plan de formation pour les personnes chargées de collecter les déclarations de patrimoine et d'intérêts personnels. Ces actions de formation étaient axées sur deux principaux aspects : la réalisation du registre électronique des objets soumis à déclaration de patrimoine et d'intérêts personnels, et le classement en ligne des déclarations de patrimoine et d'intérêts personnels par les parlementaires, les juges, les procureurs et autres agents publics soumis à obligation de déclaration.
27. Les autorités ajoutent que le Parlement a approuvé la structure de l'ANI<sup>15</sup>. De plus, le Conseil d'intégrité a approuvé les règles concernant la nomination des inspecteurs d'intégrité<sup>16</sup>. Quatre inspecteurs de l'intégrité ont été nommés en juin 2018 (sur les 43 prévus pour l'Unité de l'Inspection de l'intégrité), suite au premier concours public et divers examens. Les autorités signalent que la NIA a adopté son règlement intérieur, des réglementations sur la transparence de son processus décisionnel, sur sa structure et sa communication ; méthodologie et réglementation concernant la déclaration et le contrôle des avoirs et des déclarations d'intérêts personnels, les conflits d'intérêts, les incompatibilités et les restrictions ; règlement sur les lanceurs d'alerte, etc. Du 12 juin au 20 novembre 2018, les inspecteurs d'intégrité nouvellement nommés ont examiné 130 plaintes, réparties de manière aléatoire entre eux. S'en sont suivis 85 rapports, 17 conclusions, 31 cas de contraventions et ont levé 3 mandats de conseillers locaux.
28. Le GRECO prend note de la nouvelle législation établissant l'Autorité nationale pour l'intégrité (ANI), qui a remplacé la Commission nationale pour l'intégrité. Le GRECO note que la composition de l'ANI est différente de celle de l'ancienne Commission et il semblerait que ses membres ne soient pas choisis sur la base de leur appartenance politique. En outre, les inspecteurs chargés de l'intégrité doivent être indépendants, en tant que membres de la fonction publique. Le GRECO note aussi que les compétences de l'ANI ont été élargies par rapport à la situation de la Commission. En particulier, elle peut intervenir au niveau administratif en ce qui concerne les déclarations tardives, les transmissions ou absence de transmission des déclarations de patrimoine, etc. Le GRECO note également que l'ANI a commencé à fonctionner, même si ses capacités sont limitées. Malgré ces améliorations notables, l'ANI vient tout juste d'être créée et son indépendance et efficacité dans la pratique devront être réévaluées, lorsqu'elle aura été en activité pendant un certain temps.

---

<sup>13</sup> <http://ani.md/ro/node/62> ; Le portail en ligne est pleinement opérationnel et tous les déclarants sont supposés terminer leur déclaration électronique entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2018.

<sup>14</sup> Les instructions à l'intention des personnes chargées de recueillir les déclarations et les objets à déclarer ainsi que la vidéo décrivant la démarche à suivre pour remplir et soumettre la déclaration peuvent être téléchargées sur le site officiel de l'ANI, voir <http://www.ani.md/node/249>.

<sup>15</sup> Décision n°9 sur la structure de l'Autorité nationale pour l'intégrité. La décision prévoit entre autre la création d'une sous-division spécialisée pour contrôler le revenu, le patrimoine, les intérêts personnels, incompatibilités et restrictions des déclarants. Voir <http://lex.justice.md/index.php?action=view&view=doc&lang=1&id=374277>

<sup>16</sup> Décision n°2 sur les Règles de nomination des inspecteurs d'intégrité du 21 février 2018, voir <http://ani.md/ro/node/168>

29. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

**Recommandation v.**

30. *Le GRECO a recommandé d'assurer le fonctionnement efficace en pratique du mécanisme d'imposition de sanctions administratives en cas de violation des normes relatives aux conflits d'intérêts, aux incompatibilités, aux déclarations d'intérêts personnels et aux déclarations de patrimoine et de revenus, notamment (i) en donnant à la Commission nationale pour l'intégrité le pouvoir d'imposer des sanctions administratives ; et (ii) en allongeant le délai de prescription applicable aux violations visées dans le code des contraventions et en précisant son champ d'application.*

31. Les autorités indiquent que, conformément à l'article 19 de la Loi sur l'Autorité nationale pour l'intégrité, les inspecteurs pour l'intégrité sont investis du pouvoir d'établir et d'examiner les infractions administratives (contraventions) et d'imposer des sanctions administratives. Ils traitent en particulier les contraventions prévues à l'article 313<sup>4</sup> (manquements au régime juridique des restrictions applicables aux fonctions ou dignités publiques), 319<sup>1</sup> (entrave à l'activité de l'Autorité nationale pour l'intégrité) et 330<sup>2</sup> (violations des règles de déclaration du patrimoine et des intérêts personnels) du Code des contraventions. Dans certaines situations, la décision de l'inspecteur chargé de l'intégrité peut faire l'objet d'un examen par un tribunal. Les autorités indiquent que l'ANI a appliqué des sanctions administratives.

32. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation les autorités indiquent que le 1er août 2016 le délai de prescription de trois mois prévu à l'art. 30 du Code des contraventions a été porté à un an, calculé à partir du moment où le Code des contraventions a été enfreint jusqu'à la décision finale (jugement).

33. Le GRECO note que l'efficacité globale de l'ANI dans la pratique devra être réévaluée lorsqu'elle aura été en activité pendant un certain temps, comme cela a été conclu dans le cadre de la recommandation iv. La recommandation actuelle met l'accent sur deux questions particulières, à savoir le pouvoir d'imposer des sanctions administratives (i) et prévoir un délai de prescription plus long en cas de violation de la loi (ii). À cet égard, le GRECO se félicite de l'extension du pouvoir de la NIA d'imposer des sanctions administratives pour diverses infractions au Code des contraventions, telles que les soumissions tardives ou l'absence de déclaration de patrimoine, et du fait que ce pouvoir aurait déjà été utilisé. La première partie de la recommandation a donc été traitée. En ce qui concerne la seconde partie, le GRECO se félicite de l'extension de trois mois à un an du délai de prescription dans le Code des contraventions. La seconde partie a également été mise en œuvre.

34. Le GRECO conclut que la recommandation v a été traitée de manière satisfaisante.

**Recommandation vi.**

35. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures déterminées pour garantir que les procédures de levée de l'immunité parlementaire n'entravent ni n'empêchent les enquêtes pénales visant des membres du parlement soupçonnés d'infractions de corruption.*

36. Les autorités font savoir qu'une initiative lancée par 39 parlementaires pour limiter l'actuelle immunité des membres prévue dans l'article 70 de la Constitution, (projet de loi n°173, mentionné dans le paragraphe 83 du Rapport d'Évaluation) a été rejetée le 6 juillet 2016. Depuis lors, aucune autre mesure n'a été prise dans ce domaine et aucune requête n'a été déposée par le procureur général pour lever l'immunité parlementaire. Cela dit, les autorités rappellent la décision n ° 2 de la Cour

constitutionnelle du 20 janvier 2015 (mentionnée dans le Rapport d'Evaluation) et affirment qu'il n'y a pas d'obstacles majeurs aux enquêtes criminelles sur la corruption des parlementaires.

37. De plus, les autorités indiquent que le 22 novembre 2018 le Parlement a adopté un projet de code sur les règles et procédures parlementaires en première lecture. Le texte régit la procédure de levée de l'immunité parlementaire, à l'exception des cas de flagrant délit (chapitre XXIV, articles 305 à 312).
38. Le GRECO rappelle que le Rapport d'Evaluation se réfère à la nécessité d'établir des lignes directrice et des critères pour la levée de l'immunité parlementaire. Le GRECO note que le projet de Code sur les règles et procédures parlementaires, adopté par le Parlement en première lecture, contiendrait des dispositions relatives à la levée de l'immunité parlementaire. A ce stade, le GRECO n'est pas en mesure d'en évaluer le contenu.
39. GRECO conclut que la recommandation vi n'a pas été mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des juges*

##### **Recommandation vii.**

40. *Le GRECO a recommandé de (i) modifier la composition du Conseil supérieur de la magistrature, notamment en supprimant la participation de droit du ministre de la Justice et du Procureur général et en autorisant l'inclusion de profils plus divers parmi les membres non professionnels du Conseil, sur la base de critères de sélection objectifs et mesurables ; et (ii) veiller à ce que les membres judiciaires et non judiciaires du Conseil soient les uns et les autres élus au terme d'une procédure équitable et transparente.*
41. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités font savoir que, le 18 janvier 2018, le gouvernement a transmis au Parlement un projet de loi modifiant la Constitution, en particulier son article 122 relatif à la composition du Conseil supérieur de la magistrature (CSM)<sup>17</sup>. Conformément au projet de loi le CSM doit être composé, dans une large mesure, de juges élus par l'Assemblée générale des juges, représentant les cours de justice de tous niveaux, et les représentants de la société civile expérimentés dans le domaine de la loi. Les membres doivent être élus ou nommés pour un mandat de 6 ans non renouvelable. Selon le projet de loi, une partie notable des membres du CSM doit être composée de juges ; le ministre de la justice et le procureur général ne sont pas compris en tant que membres.
42. En outre, les autorités précisent qu'en juin 2018 le Parlement a adopté un projet de loi qui propose, entre autres, des modifications à la loi n ° 947 du 19 juillet 1996 sur le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) prévoyant l'exclusion des membres d'office des procédures de vote relatives à la carrière des juges, leur responsabilité disciplinaire, ainsi que leur sanctions et leur démission. La loi a été promulguée par le Président et est entrée en vigueur.
43. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, les autorités indiquent que, le 8 août 2017, le CSM a convoqué une session extraordinaire de l'assemblée générale des juges (AGJ), invitant les juges issus de tribunaux de différents niveaux à faire connaître leur candidature à l'élection des 6 membres du CSM, 2 mois avant l'évènement. Les autorités précisent que tous les juges ont été informés de l'assemblée<sup>18</sup> et de la possibilité de soumettre leurs candidatures. L'AGJ s'est tenue

---

<sup>17</sup> <http://www.parlament.md/ProcesullLegislativ/Proiectedeactelegislative/tabid/61/LegislativId/4057/language/ro-RO/Default.aspx>

<sup>18</sup> Par le site du CSM et emails à tous les tribunaux



le 20 octobre 2017 comme prévu. Elle a élu six membres permanents du CSM (sur 8 candidats) et deux 2 membres substitués (sur 4 candidats), ainsi que 5 membres permanents et 5 membres substitués de la commission de discipline du CSM<sup>19</sup>.

44. Les autorités ajoutent que, le 4 décembre 2017, la Commission permanente des affaires juridiques pour les nominations et les immunités du Parlement a décidé d'annoncer l'organisation d'un concours public pour trois postes de magistrats non professionnels au CSM à l'intention des professeurs<sup>20</sup> de droit. Le concours s'est tenu du 4 au 11 décembre 2017 et, dans ce délai, les postulants ont déposé leurs candidatures. Le 13 décembre 2017, la Commission permanente des affaires juridiques pour les nominations et les immunités du Parlement a choisi 3 candidats parmi 8 postulants<sup>21</sup>. La Commission permanente a publié un ordre du jour additionnel pour la réunion du 13 décembre, comprenant le résultat du concours pour la sélection des magistrats non professionnels au CSM parmi les professeurs de droit<sup>22</sup>. Le 15 décembre 2017, le Parlement a approuvé en plénière, à la majorité des voix, une liste de 3 candidats choisis par la Commission permanente des affaires juridiques pour les nominations et les immunités<sup>23</sup>.
45. Le GRECO prend note des informations fournies. Le GRECO se félicite de la nouvelle loi excluant les membres d'office du CSM des procédures de vote relatives à la carrière des juges, leur responsabilité disciplinaire, ainsi que leurs sanctions et leur démission. Il s'agit d'un développement positif qui va dans la bonne direction. Cependant, la composition du CSM n'a pas été modifiée par rapport à ce qu'elle était lors de la formulation de la recommandation et le ministre de la justice et le procureur général en sont toujours membres<sup>24</sup>. Cela étant, le GRECO note que le projet de loi modifiant la Constitution prévoit une révision de la composition du CSM, excluant le ministre de la justice et le procureur général, conformément aux exigences de la recommandation. Le projet de loi aurait été soutenu par le tribunal constitutionnel et a été présenté au Parlement. Le GRECO accueille avec intérêt les intentions dont il est fait état ; cependant, le projet de loi doit encore être examiné par le Parlement. La première partie de la recommandation ne peut être considérée autrement que partiellement mise en œuvre.
46. Concernant la seconde partie, le GRECO note que tandis que les autorités soutiennent que les élections ont été transparents et équitables, d'autres informations venant des groupes de la société civile indiquent que cela n'a pas été le cas, du fait de la participation d'un nombre réduit de candidats et informations inopportunes sur les candidats<sup>25</sup>. Dans ce contexte, la deuxième partie de la recommandation ne peut être considérée que partiellement mise en œuvre.
47. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation viii.**

---

<sup>19</sup> <http://csm.md/files/adunarea/2017/10/ProcesAGJ201017.pdf>

<sup>20</sup> La décision a été publiée le même jour sur le site internet officiel du Parlement :

<http://www.Parlement.md/LinkClick.aspx?fileticket=%2bWgnLoJAgc4%3d&tabid=248&language=ro-RO>

<sup>21</sup> [http://www.realitatea.md/opt-candida-i-i-au-depus-dosarele-pentru-func-ia-de-membru-al-csm-iar-al-ii-doi-pentru-csp\\_68727.html](http://www.realitatea.md/opt-candida-i-i-au-depus-dosarele-pentru-func-ia-de-membru-al-csm-iar-al-ii-doi-pentru-csp_68727.html)

<sup>22</sup> <http://parlament.md/LinkClick.aspx?fileticket=e%2f%2bUkjaH%2bQ%3d&tabid=130&mid=507&language=ro-RO>

<sup>23</sup> Décision n°285 du 15 décembre 2015 publiée dans le Journal officiel n°441-450 du 22 décembre 2017 <http://parlament.md/SesiuniParlamentare/%C5%9Eedin%C5%A3eplenare/tabid/128/SittingId/2914/language/en-US/Default.aspx>

<sup>24</sup> <http://csm.md/structura/membrii.html>

<sup>25</sup> Voir <http://www.e-democracy.md/files/pr/2017-10-17-declaratie-transparenta-alegeri-csm-2017.pdf>

48. *Le GRECO a recommandé que les décisions du Conseil supérieur de la magistrature soient motivées de façon adéquate et puissent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, à la fois sur le fond et sur des motifs de procédure.*
49. Les autorités annoncent que la loi n°253 modifiant l'article 25 de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, adoptée le 1er décembre 2017, est entrée en vigueur le 5 janvier 2018. Elle prévoit la possibilité de faire appel des décisions du Conseil supérieur de la magistrature devant la Cour suprême, dans les 15 jours à compter de la date de publication, mais seulement au regard des questions procédurales. En outre, les autorités se réfèrent à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 13 du 14 mai 2018, qui a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de l'article 25 (1) de la loi n° 947 du 19 juillet 1996 sur le Conseil supérieur de la magistrature déclarant que les décisions du CSM peuvent être contestées «[...] seulement dans la partie relative à la procédure d'adoption». Le 19 juillet 2018, le Parlement a adopté des amendements à la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), excluant ces dispositions et permettant une procédure complète d'appel, en fait et en droit, des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.
50. En outre, les autorités se réfèrent aux amendements à la loi no. 154 de 2012 sur la sélection, l'évaluation des performances et la carrière des juges, entrés en vigueur le 19 octobre 2018. Ces modifications exigent que les décisions du CSM tiennent compte, dans une certaine mesure, des résultats des examens de sélection et des évaluations des performances.
51. Le GRECO est satisfait que, suite à une décision de la Cour constitutionnelle et les amendements législatifs pertinents, les décisions du CSM peuvent maintenant, semble-t-il, faire l'objet d'un appel sur le fond de l'affaire et sur des motifs procéduraux. Le GRECO note également que la nouvelle législation sur la sélection et l'évaluation des performances des juges pourrait réduire le caractère arbitraire des décisions du CSM. Toutefois, en l'absence d'informations concernant la justification concrète en pratique des décisions du CSM relatives au recrutement, à la carrière et aux mesures disciplinaires, la présente recommandation n'est que partiellement mise en œuvre.
52. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation ix.**

53. *Le GRECO a recommandé de (i) prendre des mesures appropriées, en tenant dûment compte de l'indépendance judiciaire, afin d'éviter la nomination ou la promotion à des postes de juges de candidats présentant des risques en matière d'intégrité ; et (ii) réduire substantiellement la période initiale d'essai de cinq ans pour les juges.*
54. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités font remarquer qu'une loi modifiant la loi sur les secrets d'Etat<sup>26</sup> a été adoptée en 2017, incluant le président du CSM et les présidents des tribunaux dans la liste des personnes qui peuvent avoir accès aux secrets d'Etat. Il est prévu de permettre à tous les membres du CSM un accès semblable. Les autorités rappellent que, par le passé, les vérifications effectuées par les services secrets (SIS) n'étaient accessibles qu'au seul Président de la République au stade de l'examen des propositions soumises par le CSM concernant la nomination des juges.
55. Les autorités déclarent que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 5 décembre 2017, a reconnu certaines dispositions de la loi n°271/2008 sur le contrôle des

---

<sup>26</sup> La Loi n°167 modifiant la loi n°245/2008 sur les secrets d'Etat adoptée le 20 juillet 2017, est entrée en vigueur le 25 août 2017.

titulaires de fonctions publiques et des candidats au poste de juge et des juges en service<sup>27</sup> qui ne respectent pas le principe de l'indépendance des juges tel qu'inscrit dans la Constitution.<sup>28</sup>

56. Les autorités déclarent aussi que le gouvernement a adressé au Parlement un projet de loi modifiant la Constitution qui prévoit d'amender l'article 116 (5), stipulant que les décisions relatives à la nomination des juges et leurs carrières doivent être basées sur des critères objectifs, le mérite et une procédure transparente, conformément à la loi. Il requiert aussi que la promotion des juges et leur mutation n'interviennent qu'avec leur consentement.
57. Quant à la seconde partie de la recommandation, le gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi modifiant la Constitution, notamment son article 116 (2) relatif à la période d'essai initiale de cinq ans. Le projet de loi prévoit l'inamovibilité des juges et la suppression de la période d'essai. Il est en suspens au Parlement<sup>29</sup>.
58. Le GRECO prend note des informations fournies. Concernant la première partie de la recommandation, le GRECO note que le CSM a été accordé accès à un éventail de renseignements plus large sur l'intégrité des candidats à la fonction de juges. En outre, il se félicite du projet de loi visant à modifier la Constitution en soulignant que les décisions relatives aux nominations et à la promotion doivent reposer sur des critères objectifs, le mérite et une procédure transparente. Le GRECO souhaite mettre l'accent sur l'importance de maintenir l'indépendance judiciaire tout en veillant à ce que les candidats à des postes judiciaires posant des risques en matière d'intégrité ne soient pas nommés. Il par conséquent préférable de confier la vérification de ces risques aux institutions judiciaires elles-mêmes.
59. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le projet de loi sur les amendements constitutionnels, mentionné ci-dessus, prévoit que la Constitution ne contiendra plus de référence à la période probatoire. Cependant, ce projet de loi est toujours en attente au Parlement.
60. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation x.**

61. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures supplémentaires pour (i) faire en sorte que les affaires soient jugées sans retards injustifiés et (ii) renforcer la transparence et l'accessibilité de l'information mise à la disposition du public sur le travail des institutions judiciaires.*
62. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités déclarent que, depuis 2013, les affaires sont réparties automatiquement entre les juges de manière aléatoire, par un système électronique (Programme intégré de gestion des affaires - PIGD), conformément aux décisions du CSM.<sup>30</sup> Cette réglementation a, depuis, été modifiée deux fois, en juin et en décembre 2016, afin d'améliorer le système de répartition aléatoire des affaires<sup>31</sup>. En 2016, le Centre national de lutte contre la corruption a procédé à une évaluation globale du PIGD et relevé huit risques

---

<sup>27</sup> L'article 5 sur la vérification des titulaires et candidats et l'article 15, paragraphes 2), 4) et 5) concernant le respect des restrictions légales, l'absence de facteurs de risque et l'impossibilité d'occuper des fonctions publiques en cas de désignation sur l'incompatibilité avec les intérêts de la fonction publique.

<sup>28</sup> <http://www.constcourt.md/libview.php?l=en&idc=7&id=1104&t=/Media/Noutati/Verification-of-judges-by-the-Security-and-Intelligence-Service-unconstitutional/>.

<sup>29</sup> <http://www.parlament.md/ProcesulLegislativ/Proiectedeactelegislative/tabid/61/LegislativId/4057/lanquage/ro-RO/Default.aspx>

<sup>30</sup> <http://lex.justice.md/viewdoc.php?action=view&view=doc&id=347622&lang=2>

<sup>31</sup> <http://csm.md/files/Hotaririle/2016/19/455-19.pdf> ; <http://csm.md/files/Hotaririle/2016/38/945-38.pdf>

majeurs, en formulant des recommandations spéciales pour y faire face<sup>32</sup>. Les autorités indiquent que les manquements constatés ont été communiqués aux autorités judiciaires, au CSM, au ministère public etc. En outre, les autorités se réfèrent aux modifications récemment apportées au Code de procédure civile en ce qui concerne le règlement rapide des affaires, prévoyant notamment des procédures civiles rapides dans certaines situations (par exemple, les valeurs faibles, etc.). Selon les données communiquées par l'Agence pour l'administration des tribunaux sur les 38 995 affaires clôturées au premier semestre 2018, 1 275 ont duré plus de trois ans, 1 267 plus de deux ans, 4 275 plus d'un an et le restant moins d'un an. Au total, environ 17,5% de toutes les affaires ont été examinées pendant plus de 12 mois.

63. En outre, les autorités se réfèrent aux efforts entrepris pour promouvoir le règlement extrajudiciaire des litiges, y compris aux amendements législatifs au Code de la famille<sup>33</sup> et aux Lignes directrices du CSM pour l'application de la médiation extrajudiciaire dans le judiciaire<sup>34</sup>.
64. Concernant la seconde partie de la recommandation, les autorités indiquent que le 10 octobre 2017, le CSM a adopté la décision n°658/30<sup>35</sup> concernant l'approbation des règles de publication des jugements sur le site internet des cours de justice nationales et de la Cour suprême de justice. Tous les jugements des tribunaux de première instance et des cours d'appel sont accessibles en ligne (pas d'identifiant ni d'enregistrement nécessaires). Les décisions de la Cour suprême sont aussi disponibles en ligne (en accédant au lien des données jurisprudentielles de chaque cour). En outre, les autorités se réfèrent aux modifications législatives récentes à la Loi sur le Conseil Supérieur de la Magistrature, entrées en vigueur le 19 octobre 2018. Ces amendements prévoient la transparence et l'accessibilité de l'information sur les activités du CSM pour le public et les médias. En particulier, les amendements prévoient des réunions ouvertes (publiques) du CSM (avec des exceptions limitées) et la publication des décisions du CSM.
65. Le GRECO prend note des mesures prises concernant le système d'attribution aléatoire des affaires, comme moyen d'accélérer les procédures. Les autorités se réfèrent également à une étude du Centre national de lutte contre la corruption qui a apparemment relevé des dysfonctionnements concrets du système de répartition automatique des affaires susceptibles de se répercuter sur la rapidité de la justice. Le GRECO note que des mesures sont prises pour résoudre ces problèmes par la mise à jour du système PIGD. De plus, des amendements ont été adoptés au Code de procédure civile pour accélérer le traitement des affaires civiles. Le GRECO note également que des études effectuées suggèrent qu'un nombre limité d'affaires jugées en 2018 (17,5%) durèrent plus d'un an. Finalement, le GRECO a été informé des efforts entrepris afin de promouvoir le règlement extrajudiciaire des litiges. Ces mesures prises semblent aller dans la bonne direction. Pour ce qui est de la seconde partie de la recommandation, le GRECO se félicite des mesures réglementaires adoptées par le CSM pour améliorer la transparence et l'accessibilité des décisions de justice. Cela également va dans la bonne direction. En outre, le GRECO se félicite des modifications législatives en vue d'améliorer encore la transparence et l'accessibilité des informations sur les activités du CSM. La mise en œuvre dans la pratique de ces règles doit être suivie attentivement par les autorités.
66. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.

## **Recommandation xi.**

---

<sup>32</sup> [https://www.cna.md/public/files/studiu\\_piqd.pdf](https://www.cna.md/public/files/studiu_piqd.pdf)

<sup>33</sup> Article 36 sur la procédure de divorce et le transfert de la résolution des disputes au service civil compétent ou au service local notarial

<sup>34</sup> La décision du CSM no. 504/24 du 13.11.2018, voir <https://www.csm.md/files/Hotaririle/2018/24/504-24.pdf>

<sup>35</sup> <http://csm.md/files/Hotaririle/2017/30/658-30.pdf>

67. *Le GRECO a recommandé de (i) veiller à ce que le code de conduite et d'éthique professionnelle soit effectivement communiqué à tous les juges, complété par des orientations écrites sur les questions éthiques – en y incluant des explications, des directives pour l'interprétation et des exemples concrets – et régulièrement actualisé ; et (ii) permettre à tous les juges de suivre une formation spécifique axée sur la pratique et d'avoir accès à des conseils confidentiels à l'intérieur de l'appareil judiciaire.*
68. S'agissant de la première partie de la recommandation, les autorités indiquent que, avec le soutien du projet ATRECO<sup>36</sup>, des brochures contenant les dispositions du Code de conduite et d'éthique professionnelles ont été publiées et distribuées dans les tribunaux à tous les niveaux<sup>37</sup>. Les autorités indiquent que le 8 mai 2018, le CSM a adopté la décision n° 230/12 sur l'approbation des commentaires au Code de conduite et d'éthique professionnelle des juges<sup>38</sup>. Les autorités ajoutent également que le CSM conduira, dans au second semestre 2018, des visites informelles à trois tribunaux, avec le soutien du projet ATRECO, pour expliquer les mécanismes d'application du Code et les commentaires adoptés récemment.
69. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, les autorités déclarent que, le 8 octobre 2017, le CSM a adopté la Décision n°229/12 approuvant le nouveau règlement sur l'activité de la commission d'éthique et de déontologie des juges visant à appliquer dans la pratique le Code de conduite et d'éthique professionnelle des juges. Le règlement prévoit 1) la publication d'avis consultatifs interprétant les dispositions du Code ; 2) les recommandations sur des cas précis de violations des règles de conduite d'un juge<sup>39</sup>. En outre, le 3 juillet 2018, le CSM a adopté la décision n°317/16 relative à la nomination des membres de la commission d'éthique et de déontologie des juges, qui est notamment un organe de conseil destiné aux juges individuels. Un juge peut demander un avis ou une recommandation à la Commission ou à ses membres individuels. Les autorités précisent que, conformément au Code de conduite et d'éthique professionnelle des juges (article 9) et au Règlement sur l'activité de la commission d'éthique et de déontologie des juges (Chapitre 3), la commission ne doit pas divulguer ses communications avec les juges, à moins que les juge concernés ne demandent la levée de la confidentialité.
70. Les autorités ont également indiqué qu'une formation spécifique dédiée à l'éthique, à la déontologie et à la prévention de la corruption a été incluse dans le programme de formation annuel de l'Institut national de la justice (INJ). Finalement, les autorités ont fourni les informations suivantes sur les activités de formation menées depuis le 1er juillet 2016<sup>40</sup>:
- Session de formation pour 6 membres du CSM sur l'éthique judiciaire - nouveaux développements, défis et solutions, soutenue par le projet ATRECO, 15 décembre 2016 ;

<sup>36</sup> Projet ATRECO (amélioration de l'efficacité, de la responsabilisation et de la transparence des tribunaux en Moldova) <https://www.giz.de/en/worldwide/31519.html>

<sup>37</sup> Selon le CSM environ 1700 brochures contenant les dispositions du Code de conduite et d'éthique professionnelle ont été distribuées auprès des juges des tribunaux de tous les niveaux pendant la période du 1<sup>er</sup> et 31 mars.

<sup>38</sup> Pour les commentaires au Code de conduite et d'éthique professionnelles, voir :

[http://csm.md/files/Acte\\_normative/Legislatia/Interne/2018/Coment\\_Codul\\_etica.pdf](http://csm.md/files/Acte_normative/Legislatia/Interne/2018/Coment_Codul_etica.pdf)

<sup>39</sup> La Commission est composée de 5 juges, membres du CSM. Les membres d'office du CSM (c'est-à-dire le Président de la Cour Suprême de Justice, le Procureur général et le Ministre de la Justice) et les membres – professeurs de droit ne peuvent pas faire partie de la Commission. Voir le texte complet: <http://csm.md/files/Hotaririle/2018/12/229-12.pdf>

<sup>40</sup> Voir le plan de la formation continue pour 2018 <http://www.inj.md/ro/plan-calendaristic-modular-de-formare-continua-semestrul-i-in-anul-2018-compilat>

- Deux sessions de formation pour un total de 42 juges sur l'éthique et la déontologie professionnelle, organisées par l'Institut national de la Justice (INJ), les 16 mars et 17 novembre 2017 ;
- Deux séminaires pour 27 juges et 34 procureurs sur les méthodes de prévention de la corruption et de contrôle de l'intégrité professionnelle, organisés par le INJ les 5 et 4 décembre 2017 ;
- Formation conjointe pour 10 juges et 14 procureurs sur les méthodes de prévention de la corruption, 14 mai 2018 ;
- Séminaire pour 47 juges sur l'éthique judiciaire et le raisonnement des décisions judiciaires, organisé par l'INJ et soutenu par l'ambassade des Etats-Unis en Moldova, 15-16 mai 2018 ;
- Module du séminaire sur l'éthique et la déontologie professionnelle des juges, 21 novembre 2018.

71. Le GRECO se félicite que le Code de conduite et d'éthique professionnelles des juges ait été complété par des commentaires. Le code a également été publié et distribué aux tribunaux de tous les niveaux. Par conséquent, la première partie de la recommandation a été adéquatement traitée. Quant à la seconde partie, le GRECO apprécie qu'une formation dédiée à l'éthique judiciaire et à la prévention de la corruption ait été incluse dans le programme de formation annuel de l'INJ et qu'une série de formations *ad hoc* ait été organisée sur ces questions en 2016-2018. Le GRECO se félicite également que la commission d'éthique et de déontologie des juges et ses membres individuels donne des conseils confidentiels aux juges concernant l'interprétation du Code de conduite et d'éthique professionnelles des juges.
72. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation xii.**

73. *Le GRECO a recommandé i) que des mesures additionnelles soient prises pour informer les juges concernant les mécanismes prévus dans la Loi sur les conflits d'intérêts au sujet des cadeaux, et (ii) que le respect des dispositions relatives aux cadeaux, à l'hospitalité et à d'autres avantages figurant dans cette loi et d'autres textes pertinents fasse l'objet d'un contrôle adéquat.*
74. Les autorités précisent que la Loi n° 133 sur la déclaration du patrimoine et des intérêts personnels du 17.06.2016 a abrogé la Loi n° 16 sur les conflits d'intérêts du 15.02.2008. Les autorités ajoutent que le Centre national de lutte contre la corruption, en sa qualité d'institution nationale chargée de la prévention et de la lutte contre la corruption, éduque et sensibilise à la lutte contre la corruption, y compris parmi les juges. En 2017, il a organisé sept cours de formation à la lutte contre la corruption à l'intention de 219 juges, procureurs et représentants des tribunaux. Ces formations concernaient les questions d'intégrité, des politiques et des outils de lutte contre la corruption, de la vérification juridique anti-corruption, des tests d'intégrité professionnelle et de la gestion des risques de corruption ; les questions sur les conflits d'intérêts et de déclaration et d'enregistrement des cadeaux ont été également couvertes. De plus, des mesures sont prises régulièrement pour sensibiliser les juges et le personnel des tribunaux aux règles relatives aux cadeaux symboliques, protocolaires ou de courtoisie<sup>41</sup>. Les règles sur les cadeaux sont publiques.
75. De plus, les autorités font savoir qu'il existe au sein du CSM un registre des cadeaux et une commission chargée de les enregistrer et de les évaluer (opérationnelle depuis

<sup>41</sup> La décision du gouvernement n°134 du 22 février 2013 sur la valeur des cadeaux symboliques et sur l'enregistrement, l'évaluation, le stockage, l'utilisation et le rachat des cadeaux symboliques, protocolaires ou de courtoisie

le 6 juillet 2016)<sup>42</sup>. On trouve aussi un registre identique à la Cour suprême accessible en ligne<sup>43</sup>, qui contient des informations sur les bénéficiaires, le nombre de cadeaux reçus lors d'interventions protocolaires, leur valeur ainsi qu'une procédure de rachat par les bénéficiaires (pour les cadeaux d'une valeur supérieure au seuil de 1000 lei/environ 50 Euros). Les autorités ont indiqué que le 28 juin 2018, le CSM avait demandé à tous les tribunaux de fournir des informations sur leur gestion et le traitement des cadeaux. Il s'est avéré que tous les tribunaux ont leurs propres registres des cadeaux (accessibles au public) et leurs propres commissions pour établir les preuves et évaluer les cadeaux et que le personnel est régulièrement informé de ces règles.

76. Le GRECO prend note des informations fournies, en particulier que la loi sur les conflits d'intérêts a été remplacée par une nouvelle législation. Le GRECO reconnaît que des cours de formation couvrant les questions des conflits d'intérêts et des cadeaux ont été dispensés à un grand nombre de juges.
77. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO rappelle que le Rapport d'Évaluation mentionne déjà le registre des cadeaux du CSM et la commission chargée de les évaluer. Le GRECO note que la Cour suprême ainsi que tous les autres tribunaux ont leurs propres registres de cadeaux<sup>44</sup>, accessibles sur demande. De plus, les juges sont régulièrement informés des règles en la matière.
78. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été traitée de manière satisfaisante.

#### **Recommandation xiii.**

79. *Le GRECO a recommandé de réviser le cadre juridique et opérationnel de responsabilité disciplinaire des juges en vue d'en renforcer l'objectivité, l'efficacité et la transparence.*
80. Les autorités font savoir que, le 21 juin 2018, le Parlement a adopté des amendements à la loi n° 178/2014 sur la responsabilité disciplinaire des juges, entrés en vigueur le 19 octobre 2018. Ces amendements prévoient une nouvelle procédure d'examen des plaintes concernant les violations disciplinaires des juges. Ils renforcent les compétences de l'inspection judiciaire en matière disciplinaire<sup>45</sup>. Ils précisent en particulier que l'inspection judiciaire est un organe indépendant, composé de sept juges-inspecteurs, qui jouissent d'une autonomie fonctionnelle. Seuls les candidats ayant exercé des fonctions de juges au cours des trois dernières années peuvent postuler aux postes des juges-inspecteurs. On ne peut occuper qu'un seul mandat de six ans en cette capacité, sans la possibilité d'être réélu.
81. Le GRECO prend note des informations communiquées, à savoir que des amendements ont été adoptés apportant des modifications au cadre disciplinaire des juges. Le GRECO note en particulier que les compétences des inspecteurs judiciaires ont été renforcées et que le recours devant la commission disciplinaire est désormais possible. Les autorités sont invitées à faire rapport sur l'objectivité, l'efficacité et la transparence des procédures disciplinaires à l'encontre des juges, comme requis par la recommandation.
82. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

#### *Prévention de la corruption des procureurs*

---

<sup>42</sup> Conformément à la décision gouvernementale n°134 du 22 février 2013

<sup>43</sup> <http://csj.md/index.php/despre-curtea-suprema-de-justitie/gift-registry>

<sup>44</sup> 1 cadeau enregistré à la Cour suprême, 1 cadeau enregistré au tribunal de district de Chisinau et 1 cadeau enregistré au tribunal de Anenii-Noi

<sup>45</sup> [http://justice.gov.md/public/files/2018/transparenta\\_in\\_procesul\\_decizional/mai/2/L178.pdf](http://justice.gov.md/public/files/2018/transparenta_in_procesul_decizional/mai/2/L178.pdf)

#### **Recommandation xiv.**

83. *Le GRECO a recommandé de (i) notifier explicitement tous les procureurs, par écrit, que les instructions verbales données à un procureur de rang inférieur n'ont aucun caractère contraignant, sauf si elles sont confirmées par écrit, en incluant dans cette notification les procédures à suivre en vue d'obtenir confirmation en temps utile ; et (ii) faire en sorte qu'en pratique, toutes les interventions hiérarchiques concernant une affaire soient documentées de façon adéquate.*
84. Les autorités indiquent que, le 20 juillet 2017, le Parlement a adopté la Loi n°168 modifiant l'article 13 de la Loi sur le ministère public<sup>46</sup>. Cette loi stipule que la hiérarchie procédurale des procureurs et les compétences des procureurs hiérarchiquement supérieurs sont établies dans le Code de procédure pénale. Les autorités précisent que le Code de procédure pénale (CPC) a été sensiblement amendé pour définir des échelons hiérarchiques<sup>47</sup> et des règles d'interventions claires de la hiérarchie dans le cadre des investigations criminelles, donnant aux procureurs subalternes la possibilité de contester les instructions de leur hiérarchie auprès du procureur général ou de ses adjoints<sup>48</sup>. Les autorités rappellent que, conformément à l'article 51 (3<sup>1</sup>) du CPC le procureur exerce ses fonctions de manière indépendante lors des procédures pénales et ne doit obéissance qu'à la loi. Le même article précise qu'un procureur exécute les ordres écrits donnés par un procureur d'un rang hiérarchique supérieur<sup>49</sup>. Les autorités ajoutent que donner des instructions verbales constitue une violation du Code d'éthique, entraînant une responsabilité disciplinaire. De plus, l'art. 303 du Code pénal établit la responsabilité pénale pour une ingérence indue dans les poursuites pénales.
85. En outre, les autorités indiquent que les services du procureur général ont créé un groupe de travail aux fins de modifier les *instructions sur le rôle et les missions des sous-divisions du ministère public et des procureurs territoriaux en chef spécialisés dans l'exécution et la conduite des poursuites pénales* conformément aux amendements juridiques susmentionnés du CPC<sup>50</sup>. Les autorités soulignent que ce travail a pour objet de réglementer clairement le régime des interventions hiérarchiques et de notifier à tous les procureurs que seules les indications écrites prévues dans le Code de procédure pénale sont autorisées dans le cadre des investigations criminelles.
86. Le GRECO prend note des informations fournies. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, il note que les nouveaux amendements à la loi sur le ministère public – et en particulier les amendements au CPC – vont dans la bonne direction, puisqu'ils clarifient les interventions de la hiérarchie et donnent la possibilité de contester les instructions des supérieurs. Cela étant dit, la nouvelle législation n'exclut pas explicitement les instructions verbales et n'indique pas non plus comment les procureurs doivent réagir lorsqu'ils les reçoivent. Il semblerait qu'aucune mesure spécifique n'ait été prise jusqu'à présent pour garantir que tous les procureurs soient informés par écrit que les instructions verbales ne sont pas contraignantes, sauf si elles sont confirmées par écrit. Néanmoins, la création d'un groupe de travail au sein des services du procureur destiné à traiter cette question est une évolution prometteuse mais les résultats restent à voir et à évaluer.

---

<sup>46</sup> La loi n°3 sur le ministère public a été adoptée le 25 février 2016 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016.

<sup>47</sup> Article 53<sup>1</sup> sur les procureurs d'un rang hiérarchique supérieur. Auparavant, cette question était réglementée par un document interne séparé du Bureau du procureur.

<sup>48</sup> Le procureur général ou ses adjoints décident d'interjeter appel dans un délai de 15 jours.

<sup>49</sup> Amendements du CPC de 2012

<sup>50</sup> Approuvé par l'ordonnance du procureur général n°9/36 du 29 février 2016



87. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, il n'a pas été garanti que toutes les interventions hiérarchiques soient correctement documentées dans la pratique.
88. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'a pas été mise en œuvre.

#### **Recommandation xv.**

89. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures appropriées pour assurer que la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur des procureurs soient soumis à des garanties adéquates d'objectivité, d'impartialité et de transparence, y compris en supprimant la participation de droit du ministre de la Justice et du président du Conseil supérieur de la magistrature.*
90. Les autorités rapportent qu'un amendement à la Constitution adopté le 25 novembre, a été promulgué le 29 novembre 2016, introduisant un nouvel article sur le Conseil supérieur des procureurs (Art. 125<sup>1</sup>). Cet article précise que le CSP garantit l'indépendance et l'impartialité des procureurs, qu'il est composé de procureurs élus au sein des parquets à tous les niveaux, et des représentants des autres autorités, des institutions publiques ou de la société civile ; il assure les nominations, les mutations, la promotion en poste et des mesures disciplinaires applicables aux procureurs. Les autorités indiquent que la composition du CSP est conforme à la loi modifiée sur le ministère public<sup>51</sup>. Il est composé de 12 membres, comprenant 4 membres de droit (le procureur général, le procureur chef de Gagaouzie, le Président du CSM et le ministre de la Justice) ; 1 procureur du Bureau du Procureur général et 4 procureurs issus des parquets spécialisés ; 3 membres choisis par concours dans la société civile (un par le Président de la République, un par le Parlement et un par l'Académie des sciences de Moldova).
91. Par ailleurs, les autorités précisent qu'en 2017, l'assemblée générale des procureurs a élu 5 membres au CSP, sur 8 candidats<sup>52</sup>. Une autre réalisation concerne l'élection de trois membres non judiciaires, de la société civile. Le nouveau CSP est opérationnel à partir du 1er janvier 2018. Les autorités indiquent que le rôle des membres d'office est insignifiant car en pratique ils n'assistent pas aux réunions du CSP<sup>53</sup>.
92. Le GRECO prend note des informations fournies et se réjouit qu'une base constitutionnelle ait été donnée au CSP et que la Constitution proclame désormais l'indépendance et l'impartialité des procureurs. Cependant, le fondement de l'actuelle recommandation est de faire en sorte que la composition du CSP protège l'objectivité, l'impartialité et la transparence des procureurs. A cet égard, les autorités n'ont pas communiqué d'informations nouvelles et il est à noter que le ministre de la Justice et le président du CSM continuent d'être membres d'office du CSP, contrairement aux exigences de la recommandation.
93. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xvi.**

94. *Le GRECO a recommandé, afin de réduire au minimum les risques d'influence politique induite, que l'article 40(7) de la Loi n°294 de 2008 sur le ministère public, qui prévoit que le Procureur général ne peut pas exercer plus de deux mandats consécutifs, reste applicable pendant la période transitoire jusqu'à l'amendement de la Constitution.*

---

<sup>51</sup> Amendé par la loi n°3/2016

<sup>52</sup> <http://procuratura.md/file/Hotarirea%20AG%20nr4%20validarea%20rezultatelor%20alegerilor.pdf>

<sup>53</sup> Voir <http://procuratura.md/md/hotar/>

95. Les autorités rappellent que la Constitution a été amendée le 25 novembre 2016, en particulier son article 125 relatif à la procédure de nomination du Procureur général. Ce dernier est à présent nommé par le Président de la République, sur proposition du CSP pour un mandat de sept ans non renouvelable. La loi sur le ministère public contient des dispositions semblables.
96. Le GRECO se félicite de cette modification de la Constitution, qui stipule que le procureur général est nommé par le Président de la République, sur proposition du CSP pour un mandat de sept ans non renouvelable. Cette disposition satisfait à la recommandation actuelle et un nouveau Procureur général a été nommé selon ces conditions.
97. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

### **Recommandation xvii.**

98. *Le GRECO a recommandé de (i) veiller à ce que le code d'éthique et de conduite soit effectivement communiqué à tous les procureurs, complété par des orientations écrites sur les questions éthiques – en y incluant des explications, des directives pour l'interprétation et des exemples concrets – et régulièrement actualisé ; et (ii) permettre à tous les procureurs de suivre une formation spécifique axée sur la pratique et d'avoir accès à des conseils confidentiels au sein du ministère public.*
99. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités indiquent que le Parquet général a publié, avec le soutien de partenaires internationaux, une brochure intitulée instructions à l'intention des citoyens, contenant les dispositions du Code d'éthique des procureurs<sup>54</sup>, les dispositions relatives aux infractions disciplinaires contenues dans la loi n°3/2016 sur le ministère public et dans le Code d'éthique ; la procédure de dépôt d'une plainte pour exercice illégal ou inapproprié d'une mission de service public, abus de position, agissement répréhensible du procureur ou autre questions éthiques ; procédure d'examen des affaires par le conseil de discipline et d'éthique etc.<sup>55</sup>. Le Code de déontologie est aussi publié sur le site internet officiel du Parquet et peut être facilement accessible<sup>56</sup>. En outre, les autorités ajoutent qu'à compter du 1er janvier 2018, le CSP travaille sur une brochure contenant des commentaires et des notes explicatives, y compris des lignes directrices interprétatives sur les dilemmes éthiques et de conduite<sup>57</sup>.
100. En ce qui concerne la seconde partie de la recommandation, les autorités indiquent que, conformément à la loi sur le ministère public, le Conseil de discipline et d'éthique est habilité à adopter des recommandations sur la prévention des infractions disciplinaires au sein du Parquet conformément à la déontologie des procureurs. Le 14 septembre 2016, le CSP a approuvé la réglementation sur l'organisation et l'activité de la Commission de discipline et d'éthique, qui a été par la suite modifiée le 24 janvier 2017<sup>58</sup>. La réglementation précise que la commission dispense des avis

<sup>54</sup> Adopté par l'assemblée générale des procureurs le 27 mai 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016

<sup>55</sup> Le contenu est publié en ligne sur le site internet officiel du ministère public et sera diffusé au sein du Parquet à tous les niveaux : [http://procuratura.md/file/2017-01-30\\_Ghidul%20Cetateanului.%20Etica%20procurorului.%20Principiile%20raspunderii%20pentru%20incalcari%20de%20etica%20si%20disciplina.pdf](http://procuratura.md/file/2017-01-30_Ghidul%20Cetateanului.%20Etica%20procurorului.%20Principiile%20raspunderii%20pentru%20incalcari%20de%20etica%20si%20disciplina.pdf)

<sup>56</sup> [http://procuratura.md/file/2016-06-03\\_CODUL%20de%20etica%20al%20procurorului%20aprobat%20la%20AG%2027.05.2016.pdf](http://procuratura.md/file/2016-06-03_CODUL%20de%20etica%20al%20procurorului%20aprobat%20la%20AG%2027.05.2016.pdf)

<sup>57</sup> Conformément au Concept de promotion de l'éthique professionnelle et de sensibilisation du public à l'éthique approuvé par la décision CPP n ° 12-40 / 17 du 30 mars 2017 et l'Ordonnance du Procureur général n°11/28 du 30 mars 2017. Voir le texte sur <http://procuratura.md/md/hotar/>

<sup>58</sup> [http://procuratura.md/file/2017-01-25\\_REGULAMENTUL%20Colegiului%20DISCIPLINA%20si%20ETICA\\_modificat.pdf](http://procuratura.md/file/2017-01-25_REGULAMENTUL%20Colegiului%20DISCIPLINA%20si%20ETICA_modificat.pdf)

sur les incompatibilités, conflits d'intérêts ou autres questions en relation avec le code déontologique des procureurs.

101. Les autorités indiquent qu'une formation spécifique sur l'éthique, la déontologie et la prévention de la corruption a été incluse dans le programme annuel de formation de l'Institut national de la justice (NIJ). En outre, les autorités ont signalé les activités de formation suivantes :

- Deux cours de formation sur l'éthique professionnelle des procureurs à l'intention de 49 procureurs, organisés par l'INJ en coopération avec l'Initiative pour l'État de droit de l'Association du barreau américain en Moldova (ABA ROLI), 11 et 18 octobre 2016 ;
- Cours de formation pour 17 membres du Conseil supérieur des procureurs et de ses Conseils subordonnés sur l'enquête concernant les violations éthiques au sein du ministère public, organisée par l'INJ en coopération avec le Conseil de l'Europe (CdE), 31 octobre 2016 ;
- Trois cours de formation pour 74 procureurs en chef et adjoints en chef sur la gestion et le leadership (couvrant des exemples pratiques sur l'intégrité et les dilemmes éthiques et réagissant aux allégations de fautes professionnelles ou de violations du code d'éthique), organisés par l'INJ et le CdE, avec le soutien du ABA ROLI, 20-21 mars ; 19-20 avril et 20-21 novembre 2017 ;
- Deux séminaires pour 56 procureurs sur l'éthique et la déontologie professionnelle, les 23 mars et 23 novembre 2017 ;
- Deux séminaires pour 34 procureurs et 27 juges sur les méthodes de prévention de la corruption et de contrôle de l'intégrité professionnelle, organisés par l'INJ les 5 et 4 décembre 2017 ;
- Cours de formation sur l'éthique et la déontologie professionnelle pour 13 procureurs, organisé par l'INJ et le Conseil de l'Europe, le 13 février 2018 ;
- Séminaire de deux jours sur la gestion et le leadership à l'intention de 19 procureurs, du 14 au 15 février 2018 ;
- Formation de 14 procureurs et 10 juges sur les méthodes de prévention de la corruption, organisée par l'INJ le 14 mai 2018 ;
- Module du séminaire sur l'éthique et la déontologie professionnelle des procureurs, 2 octobre 2018.

102. Le GRECO prend note des informations fournies. S'agissant de la première partie de la recommandation, il se félicite que le Code d'éthique et d'autres dispositions aient été réunis dans un document unique qui a été publié et peut être accessible en ligne. Le GRECO note que l'élaboration des conseils pratiques pour résoudre des dilemmes concrets en matière d'éthique, notamment des explications et des cas réels, est en cours. La première partie de la recommandation a donc été partiellement mise en œuvre. Pour ce qui est de la seconde partie, le GRECO apprécie que la formation sur l'éthique et la prévention de la corruption a été incluse dans le programme de formation de l'INJ et qu'une série de formations sur ces sujets a été organisée. Le GRECO note que le Conseil de discipline et d'éthique a été investi de la mission de formuler des conseils pour l'interprétation des exemples. C'était déjà le cas lors de l'adoption du Rapport d'Évaluation, qui « souligne que la tâche de donner des conseils confidentiels dans des cas concrets devrait être confiée à des praticiens particuliers dotés d'une expertise spécifique en ce domaine et n'appartenant pas aux organes disciplinaires ». De tels conseils n'ont pas été donnés. Il s'ensuit que la deuxième partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre.

103. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation xviii.**

104. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'objectivité, l'efficacité et la transparence du cadre juridique et opérationnel de responsabilité disciplinaire des procureurs.*
105. Les autorités indiquent que le CSP, en application de la loi sur le ministère public, sera dotée d'une structure chargée d'organiser les activités du Conseil et de ses commissions, y compris la commission de discipline et d'éthique. Il disposera d'un budget à compter du 1er janvier 2018. Selon certaines sources, le nouveau CSP a commencé ses activités début 2018 après l'élection/la nomination de ses membres. Il a lancé le recrutement de son Secrétariat parmi les fonctionnaires et le personnel technique. Enfin, les autorités indiquent que la Commission de discipline et d'éthique s'est réunie régulièrement et a examiné des affaires de responsabilité disciplinaire des procureurs, initiés par l'Inspection des procureurs ou des recours formés contre les décisions rendues par l'inspection concernant mettant fin aux poursuites disciplinaires contre les procureurs<sup>59</sup>.
106. Le GRECO prend note des informations sur la commission de discipline et d'éthique dans le cadre du CSP. Il rappelle que l'actuelle recommandation s'explique par un manque d'indépendance, d'impartialité de moyens et de transparence des autorités compétentes : y compris la dépendance statutaire et budgétaire de l'Inspection des procureurs à l'égard du Procureur général ; la possibilité pour un membre du CSP de participer à plusieurs étapes de la procédure disciplinaire contre un procureur ; un manque de motivations pour les décisions en matière disciplinaires et un manque adéquat de publicité des affaires disciplinaires. Rien à cet effet n'a été signalé. Le GRECO encourage les autorités à adopter des mesures nécessaires afin de rendre le dispositif de responsabilité disciplinaire objectif, effectif et transparent conformément aux exigences de la présente recommandation. Les dispositions prises à ce jour ne satisfont pas à cette recommandation, même partiellement.
107. Le GRECO conclut que la recommandation xviii n'a pas été mise en œuvre.

### **III. CONCLUSIONS**

108. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que la République de Moldova a mis en œuvre de façon satisfaisante ou a traité de manière satisfaisante quatre des dix-huit recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Des recommandations restantes, neuf ont été partiellement mises en œuvre et cinq n'ont pas été mises en œuvre.
109. Plus précisément, les recommandations v, xi, xii et xvi ont été traitées de manière satisfaisante ou mises en œuvre de façon satisfaisante, les recommandations i, iv, vii, viii, ix, x, xiii, xv and xvii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations ii, iii, xiv et xviii n'ont pas été mises en œuvre.
110. S'agissant des parlementaires, le GRECO juge insuffisants les efforts déployés pour améliorer le processus législatif. Les autorités devraient systématiquement assurer la publication en temps opportun des projets de loi et des informations relatives permettant un débat public et parlementaire constructif sur les projets d'initiatives juridiques. Un code de conduite à l'intention des parlementaires doit encore être adopté et des mesures pour prévenir différentes formes de conflits d'intérêts restent encore à prendre.
111. S'agissant des juges, le GRECO se réjouit de la publication et de la distribution du Code de conduite et de déontologie professionnelle des juges et de l'adoption des commentaires à ce code. Le GRECO note que des mesures ont été prises pour

---

<sup>59</sup> Voir <http://www.procuratura.md/md/SCD/> et <http://www.procuratura.md/md/colegiu-disciplina/ra/>

remédier au problème des retards injustifiés dans le jugement des affaires. Des progrès ont également été accomplis en ce qui concerne l'amélioration de la transparence des décisions et des jugements des tribunaux. Le GRECO note que des mesures spéciales pour empêcher la nomination et la promotion de candidats posant des risques en matière d'intégrité à des postes judiciaires semblent être en cours ainsi que la suppression de la période d'essai pour les juges. Le GRECO regrette vivement que le Ministre de la Justice et le Procureur Général soient d'office toujours membres du Conseil Supérieur de la Magistrature.

112. En ce qui concerne les procureurs, le GRECO se félicite de la réforme constitutionnelle qui prévoit la nomination du procureur général pour un unique mandat non renouvelable. Il convient de se féliciter également que le Code d'éthique des procureurs soit publié et diffusé en ligne. Bien que le Conseil supérieur des procureurs (CSP) ait été inscrit dans la Constitution, le Ministre de la Justice et le Président du CSM continuent d'office à être membres de cet organe. Des procédures formelles claires concernant les instructions hiérarchiques aux procureurs restent à être introduites.
113. Au vu de ce qui précède, le GRECO note que d'autres progrès importants et significatifs sont nécessaires pour démontrer un niveau acceptable de conformité avec les recommandations dans les 18 prochains mois. Le GRECO invite le chef de la délégation de la République de Moldova à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i-iv, vi-x, xiii-xv, xvii et xviii d'ici au 30 juin 2020.
114. Enfin, le GRECO invite les autorités de la République de Moldova à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.